

stanten Praxis in den Fällen, wo ein Private die Entscheidung einer untern Behörde oder eines Beamten recurrierte, derselbe — ob er obliege oder unterliege — in der Regel die Rekurskosten zu tragen und die Ausfertigungsgebühren zu bezahlen habe, es wäre denn, daß das fehlerhafte erstinstanzliche Erkenntnis offenbar als Folge einer sehr oberflächlichen oder parteiischen Geschäftsbehandlung von Seite der Behörde sich erzeigen oder mit den klaren Vorschriften des Gesetzes in Widerspruch stehen sollte — wovon im vorliegenden Falle keine Rede gewesen sei.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Es handelt sich nicht um die Erhebung einer Brauteinzugsgebühr oder einer ähnlichen Abgabe, durch welche die Eingehung der Ehe verhindert oder erschwert würde und kann daher der Art. 54 der Bundesverfassung vom Rekurrenten nicht mit Grund als verletzt bezeichnet werden.

2. Die Frage aber, ob die Rekurs- und Untersuchungskosten deren Rückzahlung Petent verlangt, demselben mit Recht auferlegt worden seien oder nicht, ist lediglich nach kantonalem Gesetze zu entscheiden und entzieht sich daher der Beurtheilung des Bundesgerichtes.

3. Troßdem die Beschwerde abgewiesen wird, ist von Auflegung einer Gerichtsgebühr Umgang zu nehmen, da die Gemeinde Annuß wohl offenbar dem Petenten ohne Grund die Berechtigung verweigert und dadurch die erkaufenen Kosten verursacht hat.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.

VIII. Vereinsrecht. — Droit d'association.

30. Arrêt du 20 août 1875 dans la cause de la Société de Couture des Bayards.

A. La société dite de « Couture des Bayards, » fut fondée il y a quarante ans environ, par des dames charitables, dans

le but de fournir des objets de lingerie et d'habillement aux habitants pauvres de la localité, sans distinction de confession. Les fonds nécessaires, fournis d'abord par les membres de l'association, s'accrurent peu à peu par des dons et des legs de personnes s'intéressant à l'œuvre, ainsi que par une subvention annuelle du Collège des anciens, variant de 30 à 60 fr., et par le produit de boîtes, soit cachemailles déposées dans divers cafés et hôtels jusqu'à former un capital supérieur à 3000 fr., administré jusqu'ici par le comité des dames de la société, sans ingérence aucune de la part des autorités et en particulier sans qu'un règlement de la dite société ait jamais existé.

B. Après la scission qui s'est produite dans l'église neuchâteloise ensuite de la promulgation de la loi ecclésiastique du 23 mai 1873, le Collège des anciens de la paroisse nationale des Bayards adressa, en date du 17 mars 1875, une requête au Conseil d'Etat de Neuchâtel, exposant entr'autres qu'une société de couture ayant un caractère d'institution publique existe dans cette paroisse depuis un certain nombre d'années; que le Collège des anciens s'étant adressé à la présidente de cette société pour lui réclamer ses comptes et inviter les membres à se réunir désormais à la maison officielle de cure, il essaya un double refus; la dite requête conclut à ce que le Conseil d'Etat veuille sauvegarder les intérêts de la communauté paroissiale des Bayards et statuer que la Société de couture est bien réellement une institution paroissiale.

C. Faisant droit à la réclamation du Collège des anciens, le Conseil d'Etat prit, sous date du 25 mars 1875, un arrêté dont le dispositif est conçu comme suit:

1° Les fonds et objets détenus par la Société de couture des Bayards continuent à être la propriété exclusive de la paroisse nationale. Ils seront gérés dorénavant sous la surveillance du Collège des anciens, qui en fera mention dans le compte-rendu annuel soumis au préfet du district (art. 15 de la loi réglant les rapports de l'Etat avec les cultes).

2° La Société de couture des Bayards soumettra son règlement à l'approbation du Collège des anciens.

D. La Société de couture des Bayards a recouru au Tribunal fédéral, par acte du 31 mai 1875 et en vertu des articles 50, 110, 113 de la constitution fédérale, 27 et 59 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, contre l'arrêté précité; elle estime, en substance, que ce dernier transforme à tort la Société de couture des Bayards, association éminemment privée et indépendante, en une société ayant le caractère d'une institution publique, subordonnée à la paroisse nationale; qu'il enlève à l'association le matériel et les fonds dont elle est propriétaire pour les remettre à la dite paroisse, et place, également sans droit, la société dont il s'agit sous le contrôle et la surveillance du Conseil des anciens, le tout en opposition directe aux prescriptions des art. 8, 11 de la constitution cantonale neuchâteloise, 49, 56 de la constitution fédérale, 392 du code civil de Neuchâtel, ainsi qu'au principe de la séparation des pouvoirs inscrits dans la constitution de ce canton. La société recourante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral la maintenir dans la propriété et jouissance des biens qui lui appartiennent, et déclarer que l'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel du 25 mars 1875, qui la supprime ou la restreint, est nul et ne peut déployer aucun effet.

E. Dans sa réponse, datée du 22 juin 1875, au recours de la Société de couture des Bayards, le Conseil d'Etat de Neuchâtel fait valoir, en résumé, les considérations suivantes :

L'association recourante n'a point de caractère privé: elle est née et a vécu sous l'égide de la paroisse nationale et a fait face à ses besoins par les dons qu'elle a reçus à titre d'institution paroissiale, dons consistant en legs, allocations du Collège des anciens, produit de cachemailles placées dans des établissements publics, etc.; c'est en raison de ce caractère public que le Conseil d'Etat a exonéré des droits de succession les legs faits en faveur de sociétés semblables.

Il en résulte que l'arrêté dont est recours ne viole, au préjudice de la recourante, ni le principe de l'inviolabilité de la propriété (constitution de Neuchâtel, art. 8), ni celui de la liberté d'association (ibid. art. 11 et constitution fédérale 56), ni enfin ceux de la liberté de conscience et de croyance (constitution fédérale article 49) et de la séparation des pouvoirs.

Le Conseil d'Etat conteste enfin la compétence du Tribunal fédéral en la cause, en disant qu'à teneur des articles 50, 110, 113 de la constitution fédérale et 59 de la loi sur l'organisation judiciaire déjà citée, les contestations de droit public provenant de la scission de communautés religieuses sont réservées au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale, et qu'il s'agit bien dans l'espèce d'une contestation de droit public, puisque la réclamation n'est pas faite par la communauté dissidente des Bayards à la paroisse nationale pour une propriété ayant un caractère privé, mais qu'elle émane de particuliers recourant contre un arrêté de l'autorité politique relatif à une fondation publique.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur la question de compétence :

1° Il ne s'agit point, en l'espèce, d'une contestation de droit privé à laquelle a donné lieu une scission de communautés religieuses existantes, et dont la solution rentre, à teneur des art. 50 de la constitution fédérale et 59, 6° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence du Tribunal fédéral.

En effet, le litige actuel ne porte pas sur des biens ecclésiastiques revendiqués par deux fractions d'une communauté religieuse séparée.

La compétence du Tribunal fédéral ne peut être davantage déduite de la disposition de l'art. 110, chiffre 4 de la constitution fédérale, qui place dans les attributions de ce Tribunal la connaissance des différends de droit civil entre les cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part; il s'agit en effet dans l'espèce non d'une action

civile intentée contre l'Etat de Neuchâtel, mais d'un recours formé contre un arrêté de l'autorité exécutive de ce canton.

La société recourante fonde son pourvoi sur l'allégation que le Conseil d'Etat de Neuchâtel, par son arrêté du 25 mars 1875, aurait violé diverses dispositions de la constitution fédérale et de celle de ce canton. Le Tribunal fédéral est dès lors compétent, conformément aux art. 59, lettre *a* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874 et 113 de la constitution fédérale, pour statuer sur le litige actuel, comme recours de droit public.

Sur le recours lui-même :

2^o A teneur des dispositions des art. 11 de la constitution neuchâteloise et 56 de la constitution fédérale, les citoyens possèdent le droit incontestable de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations, ou dans les moyens qu'elles emploient, rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat, et l'art. 8 de la constitution neuchâteloise déclare la propriété inviolable. La Société de couture des Bayards, qui ne présente rien de contraire à la condition posée ci-dessus pour l'exercice du droit de libre association, doit donc être protégée aussi bien dans son existence qu'en ce qui concerne ses biens et leur administration ; l'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel, portant que les fonds et objets détenus par la Société de couture des Bayards *continuent à être la propriété exclusive de la paroisse nationale* et qu'ils seront gérés dorénavant sous la surveillance du Conseil des anciens, implique une violation des principes constitutionnels précités, aussi longtemps qu'il ne peut être établi que ces fonds ont fait partie naguère des biens de l'Eglise.

3^o Le gouvernement de Neuchâtel a, il est vrai, cherché, mais vainement, à apporter la preuve que la société, soit fonds de couture des Bayards, n'est point une société privée de charité, mais bien une institution publique et en particulier ecclésiastique. Cette société, fondée dans le but de secourir les pauvres habitants de la paroisse, doit, en effet, son existence à l'initiative privée de quelques dames auxquelles d'au-

tres s'associèrent ensuite ; l'Etat ne l'a jamais reconnue comme institution publique, et elle n'a soumis aucun règlement à l'approbation de l'autorité exécutive : elle existait en dehors et à côté de l'administration publique des pauvres et disposait de ses fonds sans être soumise à aucune surveillance de la part de l'autorité. Ses ressources sont dues aux contributions et au travail de ses membres, au produit des boîtes (cachemailles) déposées dans quelques cafés et hôtels, et enfin surtout aux legs de particuliers amis de l'œuvre, ou parents de ses membres. Rien dans le mode d'acquisition de ces fonds ne permet d'admettre qu'ils puissent être assimilés ou incorporés exclusivement à la fortune publique de la paroisse nationale ; rien, en particulier, n'autorise à considérer comme bien ecclésiastique la fortune acquise par une société privée pour le but qu'elle s'est proposé. La Société de couture des Bayards ne revêt donc aucun caractère public.

La circonstance que le Collège des anciens a payé à la Société de couture une subvention annuelle de 30 à 60 fr., est impuissante à effacer le caractère absolument privé qui la distingue, ainsi qu'à transformer ses fonds en biens ecclésiastiques ; cette circonstance serait plutôt de nature à faire admettre que la dite société était reconnue et subventionnée à titre d'institution privée de charité fonctionnant en dehors et à côté de l'administration publique. Son but avoué lui permettait de recevoir les secours en question, sans que ce fait ait pu porter atteinte à sa nature originaire.

On ne saurait prendre davantage en considération les autres arguments avancés par le Conseil d'Etat à l'appui de la thèse que les fonds de la Société de couture constituent une portion de la fortune publique et sont des biens ecclésiastiques. Il est en particulier inexact d'invoquer en ce sens le fait que les legs attribués à cette société ont été exemptés du droit de succession, une pareille exemption étant, à teneur de l'art. 2 lettre *f* de la loi neuchâteloise du 18 septembre 1863, le privilège de tous legs et donations destinés à des fondations pieuses. C'est également à tort que le Conseil

d'Etat veut déduire le caractère public du fonds de couture des Bayards de la circonstance qu'il a été alimenté en partie par le produit des boîtes, soit cachemailles exposées dans divers lieux de réunion publics. Le fait que la société recourante a fait ainsi appel à la charité publique ne saurait porter atteinte à son caractère essentiellement privé; la circonstance, enfin, que ses séances ont généralement eu lieu dans le bâtiment de la cure ne suffit point à imprimer à cette société le cachet officiel, surtout si l'on considère qu'elle distribue ses secours à tous les indigents sans acception de confession, et qu'elle a pu admettre dans son sein, à titre de membres, des personnes appartenant à d'autres églises.

4° En statuant comme il l'a fait par son arrêté du 25 mars sur une question de propriété, le Conseil d'Etat de Neuchâtel a violé en outre, en empiétant sur les attributions du pouvoir judiciaire, les art. 18, 54 et 55 de la constitution de ce canton, lesquels statuent, les deux premiers que ce pouvoir est séparé du pouvoir administratif, et le dernier que la justice civile est rendue par les tribunaux.

5° Il ressort de ce qui précède qu'il y a lieu de protéger la Société de couture des Bayards dans ses biens comme dans son droit à les administrer et d'annuler l'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel déclarant les dits biens propriété publique et ecclésiastique, exclusivement affectée à l'usage de la paroisse nationale; mais il ne s'ensuit aucunement que la société recourante soit autorisée à en disposer arbitrairement, à les partager entre ses membres, etc. Les contributions au moyen desquelles cette fortune s'est constituée, quelle que soit leur origine, n'ont été versées en mains de la dite société qu'à la condition d'être appliquées, sans distinction de confession, au but de charité qu'elle se propose, et cette destination doit être respectée. La faculté de tous ayants-droit d'empêcher que ces fonds ne soient détournés de la dite destination, est expressément réservée.

6° La compétence du Tribunal fédéral, incontestable sur la question de constitutionnalité de l'arrêté du Conseil d'Etat

de Neuchâtel, ne s'étend pas à celle, purement civile, d'une revendication de propriété de la part des parties en cause, dont la solution appartient aux tribunaux du dit canton.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

1. L'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel, en date du 25 mars 1875, relatif à la Société de couture des Bayards, est déclaré nul et de nul effet.

2. La faculté de revendiquer, cas échéant et par la voie des tribunaux civils, les droits que la paroisse nationale des Bayards estimerait avoir à la propriété du fonds de couture susvisé, lui est expressément réservée.

IX. Gerichtsstand. — Du for.

1. Fremde. — Etrangers.

31. Urtheil vom 23. April 1875 in Sachen Lämmermann.

A. In dem von der Anglo-Oesterreichischen Bank in Wien gegen den Ludwig Lämmermann beim Bezirksgerichte Luzern angehobenen Forderungsprozesse hat Ludwig Lämmermann die Einlassung verweigert, weil er sich bloß zeitweise in Luzern aufhalte, dort kein ordentliches Domizil habe, sondern in Berlin wohnhaft sei und daher den luzernischen Gerichten die Kompetenz mangle.

Sowohl das Bezirksgericht als das Obergericht von Luzern haben jedoch diese forideklinatorische Einrede zurückgewiesen und den Reurrenten zur Einlassung verpflichtet, indem als dermaliger Wohnort des Beklagten sein faktischer Aufenthaltsort anzusehen sei und er sich nicht darüber ausgewiesen habe, daß er wirklich in Berlin oder andernwärts sein rechtliches Domizil bestzige.

B. Ueber diesen Entscheid der Luzerner Gerichte beschwert sich Lämmermann und verlangt, daß erkannt werde, er sei nicht